



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 10 septembre 2025

Procès-Verbal N° 08

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS (*partiellement*).

Excusé(s) : M. Giuseppe LAVERSA.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 7 de la séance du 03/09/2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-012

Rencontre n° 54023053 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – 06/09/2025
 U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART (548369) / L'UNION ST JEAN F.C.
 (582636)

1/ Réclamation n°1

Réclamation de L'UNION ST JEAN F.C., sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART au motif les joueurs ne seraient pas qualifiés à la date de la rencontre litigieuse.

2/ Réclamation n°2

Réclamation de L'UNION ST JEAN F.C., sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART au motif qu'auraient participé à la rencontre litigieuse des joueurs de la catégorie U19.

3/ Réclamation n°3

Réclamation de L'UNION ST JEAN F.C., sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART au motif que seraient inscrits sur la FMI plus de six joueurs titulaires d'un cachet « Mutation ».

Sur la forme,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...]* ».

La Commission prend connaissance des trois réclamations formulées par L'UNION ST JEAN F.C., par courriel du 08/09/2025. Lesdites demandes ont été transmises, le lendemain, en urgence, à l'U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART qui a formulé ses observations.

Sur le fond,

En ce qui concerne la réclamation n°1,

L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...]*

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence

Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1er août [...] pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs inscrits sur la feuille de match et composant l'équipe de l'U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART ont obtenu l'enregistrement de leur licence entre le 01/07/2025 et le 30/08/2025.

En application de l'article 89 susvisé, il apparaît que les licenciés en question, pour pouvoir participer à la rencontre litigieuse du 06/09/2025, devaient avoir obtenu l'enregistrement de leur licence au plus tard le 01/09/2025.

Il en résulte que le club l'U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART n'a pas enfreint les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission ne peut donc que relever que la réclamation de L'UNION ST JEAN F.C. est infondée.

En ce qui concerne la réclamation n°2.

L'article 7.3.2 du règlement de la Coupe Gambardella CA, précise que « *Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs inscrits sur la feuille de match et composant l'équipe de l'U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART sont des licenciés des catégories d'âge U16 à U18. En effet, aucun joueur de la catégorie d'âge U19 n'est inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse.

Il en résulte que le club l'U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART n'a pas enfreint les dispositions de l'article 7.3.2 du règlement de la Coupe Gambardella CA

La Commission ne peut donc que relever que la réclamation de L'UNION ST JEAN F.C. est infondée.

En ce qui concerne la réclamation n°3.

L'article 7.3.2 du règlement de la Coupe Gambardella CA, précise que « *Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.* ».

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- MANIR LAGRATAY Mohamed Reda, licence n° 9602808199, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 30/08/2025 ;
- SAKIDI Josue, licence n° 9602543434, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026 ;
- BEAUCHAMP Fabien, licence n° 2547756184, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026 ;
- DICHKOV SHOPOV Alexander, licence n° 2547020847, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 05/07/2026.

Il en résulte que le club l'U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART n'a pas enfreint les dispositions des articles 7.3.2 du règlement de la Coupe Gambardella CA et 160 des règlements généraux de la F.F.F.

La Commission ne peut donc que relever que la réclamation de L'UNION ST JEAN F.C. est infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATIONS de L'UNION ST JEAN F.C. : INFONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° 54023053 du 06/09/2025
- **DIT** l'équipe U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART, **qualifiée pour le prochain tour**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamations : 90 (30 x3) euros portés au débit du compte Ligue du L'UNION ST JEAN F.C. (582636)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-013

Rencontre n° 54023069 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – 07/09/2025
J.S. CUGNAUX (505935) / A.S. HERSOISE (537942)

Demande d'évocation de l'A.S. HERSOISE sur la qualification et participation de l'ensemble des joueurs de la J.S. CUGNAUX au motif que l'absence de mise à disposition de la tablette par le club recevant d'une tablette permettant de réaliser les contrôles adéquats de qualification et participations des joueurs adverses.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par l'A.S. HERSOISE par courriel du 08/09/2025. Ladite demande a été transmise, le lendemain, en urgence, à la J.S. CUGNAUX qui a formulé ses observations.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. [...]».

L'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

La Commission, à la reprise des éléments du dossier, et au regard des précisions des clubs en présence, faisant état pour le club recevant d'un souci de FMI, alors même que le club visiteur indiquait qu'aucune tablette n'avait été mise à disposition imposant le recours à une feuille de match papier.

Dans ces conditions, la Commission a décidé de se saisir du dossier, par voie d'évocation, sur le fondement de l'article 207, suspectant que le club recevant ait volontairement eu recours à une feuille de match papier pour priver le club visiteur de certaines informations.

Sur le fond,

L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...]*

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence

Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.

L'article 7.3.2 du règlement de la Coupe Gambardella CA, précise que « *Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui*

régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre litigieuse, les joueurs suivants :

- SANCHEZ Theo, licence n°2547274094, dont la licence a été enregistrée en date du 04/09/2025 ;
- BENDJELLOUL BOUABDEL Chakib, licence n°9605362276, dont la licence a été enregistrée en date du 03/09/2025 ;
- MONTCHERY Ervin Helmout, licence n°2548294202, dont la licence a été enregistrée en date du 05/09/2025 ;
- MLAOUHIA Salim, licence n°2547038093, dont la licence a été enregistrée en date du 04/09/2025 ;
- FEDDAG Ahmed Tami, licence n°9602748696, dont la licence a été enregistrée en date du 04/09/2025 ;

En conséquence, il apparaît que les cinq joueurs susvisés, dont les licences ont été enregistrées postérieurement au 02/09/2025, n'étaient pas, dans les conditions de l'article 89 susvisé, qualifiés pour prendre part à la rencontre litigieuse en date du 07/09/2025.

Au surplus, il ressort des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre litigieuse, les joueurs cités ci-dessous, tous de la catégorie d'âge U19 :

- BENCHINOUN Aymen, licence n°2547014843 ;
- SAIDI EL IDRISSE Tarik, licence n°2547905953 ;
- MATHIEU Rafael, licence n° 2546983606 ;
- MAHLAOUI Rayan, licence n°2546814540.

Dès lors, il apparaît, en application de l'article 7.3.2 susvisé, que les quatre joueurs susvisés n'étaient pas autorisés à prendre part à la rencontre litigieuse dans la mesure où les joueurs U19 ne sont pas autorisés à évoluer en Coupe Gambardella.

Dans ces conditions, la Commission relève, en premier lieu, qu'il y a lieu, par voie d'évocation, au sens de l'article 187.2 des règlements généraux de la Fédération de sanctionner la J.S. CUGNAUX, de la perte, par pénalité, de la rencontre litigieuse.

Au surplus, en application de l'article 207 des règlements généraux et de l'article 3.3.3, la Commission décide d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'endroit du club recevant et de soumettre le dossier à l'instruction en raison d'acte frauduleux.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION de l'A.S. HERSOISE : FONDEE**
- **SANCTIONNE** le club J.S. CUGNAUX de la perte, par pénalité, de la rencontre n°54023069 du 07/09/2025
- **DIT** l'équipe de l'A.S. HERSOISE, **qualifiée pour le prochain tour**
- **SANCTIONNE** le club J.S. CUGNAUX (505935) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire ;

- **SANCTIONNE** le club J.S. CUGNAUX (505935) d'une amende de 200,00 euros en raison de la participation à la rencontre en sous-classement de quatre (4) joueur U19 ;
- **DECIDE** de soumettre le dossier à une procédure d'instruction
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de la J.S. CUGNAUX (505935)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.

Dossier n° CRRM-C-014

Rencontre n° 54026220 – Coupe de France Crédit Agricole – 30/08/2025

J.S. CUGNAUX (505935) / RODEO F.C. (547175)

Demande d'évocation de la J.S. CUGNAUX au motif que le joueur ayant participé à la rencontre en qualité de joueur n°7 ne serait pas monsieur SMBATYAN Arman (2546811611) inscrit en cette qualité sur la FMI.

À la suite de cette demande le club J.S. CUGNAUX transmet un lien vidéo d'une durée de 45 minutes sans apporter de précision complémentaire à l'appui de sa contestation.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. [...]».

Sur la forme.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par la J.S. CUGNAUX, par courriel du 03/09/2025.

À la reprise de la demande susvisée, la Commission relève que le club n'apporte aucun élément suffisamment probant qui justifierait que la commission remette en cause la réalité de participation à la rencontre de monsieur SMBATYAN Arman.

En conséquence, la Commission ne peut donc que relever qu'il n'y a pas lieu à évocation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** qu'il n'y a pas lieu à évocation
- **DIT l'équipe RODEO F.C., qualifiée pour le prochain tour**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du J.S. CUGNAUX (505935)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-015

Rencontre n° 53538954 – Régional 2 M. – 06/09/2025

ST.O. AIMARGUES (503353) / J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483)

(Hors la présence de M. PHOCAS)

Réclamation du ST.O. AIMARGUES au motif que le joueur n°9, ATTOUMANE Ben Ayad (2547733435), qui ressort de la FMI comme ayant fait l'objet d'une exclusion, n'a pas quitté le terrain.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le ST.O. AIMARGUES, par courriel du 08/09/2025. Ladite demande a été transmise, le lendemain, à la J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON qui a formulé ses observations.

Dans le même temps, par courriel du 09/09/2025, l'arbitre de la rencontre fait état d'une erreur de retranscription des informations disciplinaire sur la FMI en indiquant que le joueur ATTOUMANE Ben Ayad (2547733435) n'avait reçu qu'un avertissement et que le deuxième avertissement a été enregistré par erreur car il concernait le joueur n°8.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...]* ».

À la lumière des éléments en sa possession, la Commission relève, en premier lieu, que le motif invoqué par le ST.O. AIMARGUES ne saurait justifier la formulation d'une réclamation au sens de l'article 187 des règlements généraux.

En effet, il appartenait, si tel avait été le cas, au capitaine de l'équipe de formuler une réserve technique lors du constat de l'erreur de l'arbitre.

En tout état de cause, comme le confirme l'arbitre et le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON, le joueur n°9, ATTOUMANE Ben Ayad (2547733435), n'ayant pas été exclu, il était donc légitime à participer à l'intégralité de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION du ST.O. AIMARGUES : INFONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° 53538954 du 06/09/2025
- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du ST.O. AIMARGUES (503353)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

(Hors la présence de M. PHOCAS)

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club FC VATAN (560495) au changement de club de DEMIRTAS Furkan, licence n°2543770897, sollicité par le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 04 septembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB, s'étonne du blocage de la licence du licencié depuis le 19/06/2025, et demande son passage en commission.

Le club quitté, FC VATAN, n'a pas transmis d'observations.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club FC VATAN (560495) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB pour DEMIRTAS Furkan (2543770897)



Dossier n° CRRM-OP-049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA NICOLAITE (506029) au changement de club de HAROUNA Daniel, licence n°2548389969, sollicité par le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 02 septembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CASTELSARRASIN GANDALOU F.C., indique que le club quitté s'est opposé au départ du joueur pour une raison sportive.

Le club quitté, LA NICOLAITE, indique dans ses observations en date du 04/09/2025 que le départ du joueur Daniel Harouna, sollicité en dehors de la période réglementaire de mutation, ne saurait être autorisé dès lors qu'il est de nature à compromettre gravement la continuité de l'activité sportive de la Nicolaïte Football, laquelle dispose d'un effectif insuffisant dans la catégorie U15. Il précise, en outre, qu'il est tenu d'engager et de mener à terme les compétitions relevant de ladite catégorie, sous peine de sanctions sportives pouvant notamment se traduire par un retrait de points infligé à son équipe senior évoluant en R3.

La Commission constate que le club quitté possède un effectif de 17 licenciés de la catégorie U14/U15, pour la présente saison avec une équipe U15, engagée en championnat.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA NICOLAITE (506029) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. pour HAROUNA Daniel (2548389969)



Dossier n° CRRM-OP-050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club FOOTBALL CLUB PORTE DU COUSERANS (548182) au changement de club de KILONGO ANTOINE Nestor, licence n°9603173826, sollicité par le club F.C. ST GIRONS (523580).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 04 septembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. ST GIRONS, indique dans ses observations en date du 04/09/2025 que le joueur KILONGO Antoine Nestor a exprimé début juillet son souhait de rejoindre le FC Saint-Girons, qui a enregistré sa mutation le 09/07/2025, le club quitté s'étant opposé à son départ.

Le club quitté, FOOTBALL CLUB PORTE DU COUSERANS, n'a pas transmis d'observations.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club FOOTBALL CLUB PORTE DU COUSERANS (548182) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. ST GIRONS pour KILONGO ANTOINE Nestor (9603173826)



Dossier n° CRRM-OP-051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club UNION SPORTIVE DES COTEAUX (560121) au changement de club de LEMARCHAND Killian, licence n°2548094305, sollicité par le club F.C. DES NESTES (549537).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 05 septembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. DES NESTES, n'a pas transmis d'observations

Le club quitté, UNION SPORTIVE DES COTEAUX, indique dans ses observations que le joueur LEMARCHAND Kilian ayant exprimé le souhait de quitter ses rangs, il s'est opposé à sa mutation pour défaut de paiement de la licence, puis dans un mail en date du 05/09/2025 qu'il a formé opposition à la mutation de LEMARCHAND Kilian, celui-ci ayant, après avoir initialement sollicité un changement de club, manifesté sa volonté de demeurer licencié à l'US Coteaux . Le club précise avoir informé le FC Nestes avant de formaliser ladite opposition. Coteaux. Le club précise avoir informé le FC Nestes avant de formaliser ladite opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club UNION SPORTIVE DES COTEAUX (560121) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. DES NESTES pour LEMARCHAND Killian (2548094305)



Dossier n° CRRM-OP-052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852) au changement de club de PEYROUSE Jeremy, licence n°2545279216, sollicité par le club R.C. SAUVETERRE (552049).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 01 septembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, R.C. SAUVETERRE, indique dans ses observations en date du 28/08/2025 qu'en accord avec le joueur Jérémy Peyrouse, il a décidé d'annuler et de supprimer la demande de licence déposée auprès du RC Sauveterre, sollicitant en conséquence que cette annulation soit prise en compte et que ladite demande de licence soit supprimée.

Le club quitté, R.C. ST LAURENT DES ARBRES, indique dans ses observations en date du 01/09/2025 avoir initialement formé opposition à la mutation du joueur Jérémy Peyrouse (licence n°2545279216) vers le RC Sauveterre (n°552049) en raison d'une dette contractée auprès du club. Toutefois, la situation ayant évolué, il précise avoir annulé ladite dette, le joueur ayant accepté de demeurer licencié, ce qui constitue une nécessité vitale pour la survie sportive de son équipe seniors, dont l'effectif, extrêmement restreint et composé en grande partie de mutés hors période, compromet la participation régulière aux compétitions. À cette fin, il indique que le RC Sauveterre a consenti à retirer sa demande de licence, afin de permettre l'enregistrement du joueur en renouvellement et d'éviter qu'il ne soit considéré comme muté hors période. Dans ses observations complémentaires en date

du 03/09/2025, le club verse aux débats des justificatifs de la dette initialement invoquée, à savoir une lettre d'impayé remise en fin de saison ainsi qu'une relance du 30 juin 2025 via l'application SportEasy, tout en précisant que la sortie d'un autre joueur, Fabien Peyrouse (licence n°2544136526), vers le RC Sauveterre n'avait, quant à elle, fait l'objet d'aucune opposition dès lors qu'il était en situation régulière.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club R.C. SAUVETERRE pour PEYROUSE Jeremy (2545279216)



Dossier n° CRRM-OP-053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club PARIS UNIVERSITE CLUB (500025) au changement de club de MAKHOVSKYY Alexandre, licence n°9605063418, sollicité par le club RODEO F.C. (547175).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 05 septembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, RODEO F.C., n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, PARIS UNIVERSITE CLUB, indique dans ses observations en date du 08/09/2025 avoir transmis le courrier manuscrit de M. Alexandre Makhovsky, par lequel l'intéressé reconnaît une dette d'un montant de 210 euros et exprime sa volonté de demeurer licencié au sein du club pour la saison en cours, ce document venant attester du bien-fondé de l'opposition formulée.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club PARIS UNIVERSITE CLUB (500025) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club RODEO F.C. pour MAKHOVSKYY Alexandre (9605063418)



La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON (524114) au changement de club de OURKAS Ibrahim, licence n°9603167930, sollicité par le club F.C. LOURDAIS X I (520191).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 02 septembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. LOURDAIS X I, indique dans ses observations que la demande de licence du joueur OURKAS Ibrahim a été enregistrée le 01/07/2025 et sollicite l'intervention de la Commission afin de statuer sur la situation, compte tenu de l'opposition formulée par son club précédent, l'ASMUR.

Le club quitté, A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON, indique dans ses observations en date du 02/09/2025 que l'opposition à la mutation du joueur OURKAS Ibrahim repose sur une dette de 150 €, correspondant au solde impayé de sa cotisation annuelle, malgré plusieurs rappels oraux restés sans effet. Il précise avoir adressé un courriel le 7 avril 2025 à l'intéressé, dont copie est versée au dossier, rappelant le montant exact dû (154 €, dont 40 € déjà réglés par compensation de frais de déplacement) et invitant le joueur à s'acquitter de la somme restante par virement ou par chèque auprès du trésorier ou des responsables du club, sans pour autant transmettre une reconnaissance de dette dûment signée par le licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON (524114) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. LOURDAIS X I pour OURKAS Ibrahim (9603167930)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;
- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 (juillet – novembre) ;
- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Dossier n° CRRM-452-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club GRENADE F.C. (515892), informant la Commission de son refus d'accord de libérer les licenciés FAHMI Anis, licence n° 9602711537 et PAVILLA Hayden, licence n° 9603538577, de la catégorie U12, souhaitant rejoindre LES TAOUPATS DAUX (524082), faisant parti de l'entente SAVE ET GARONNE.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club quitté indique refuser le départ des licencié susvisés conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge, à savoir CARSALADE Felipe et BELGHOMARI Mehdi et s'est donc opposé aux départs de la troisième et quatrième demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club GRENAD F.C. (515892) : FONDEE
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club LES TAOUPATS DAUX (524082) pour FAHMI Anis (9602711537) et PAVILLA Hayden (9603538577)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club LES TAOUPATS DAUX (524082)



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANNL-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour MAAROUF Safir, licence n°2546910857, au motif qu'il ne souhaite plus signer au club.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. MARGUERITTOISE, indique dans son courriel en date du 29 août 2025, que le joueur ne souhaite plus signer au club pour des raisons personnelles, bien que sa licence ait déjà fait l'objet d'une validation par le service des licences de la Ligue.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), pour le licencié MAAROUF Safir (2546910857).



Dossier n° CRRM-ANNL-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club ETOILE SUD 82 (564864) pour PEREIRA RIBEIRO Victor Manuel, licence n°1816515835.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, concernant une licence dirigeant la Commission décide de rendre inactive cette dernière.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** la licence de PEREIRA RIBEIRO Victor Manuel, licence n°1816515835 auprès du club ETOILE SUD 82 (564864), à compter du 10/09/2025.



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ST.O. RIVESALTAIS (509657), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur AUBRION LEFBVRE Tyler (9602394578) en catégorie U13, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur AUBRION LEFBVRE Tyler, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUBRION LEFBVRE Tyler (9602394578).



Dossier n° CRRM-992-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ST.O. RIVESALTAIS (509657), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BOUOUDA Amine (2546928980) en catégorie U19, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BOUOUDA Amine, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUOUDA Amine (2546928980).



Dossier n° CRRM-992-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ST.O. RIVESALTAIS (509657), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ESCALANTE PINCEMIN Luca (2548021735) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ESCALANTE PINCEMIN Luca, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESCALANTE PINCEMIN Luca (2548021735).



Dossier n° CRRM-992-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur DIANE Kyllian (2547179602) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur DIANE Kyllian, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIANE Kyllian (2547179602).



Dossier n° CRRM-992-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur RAHAL FERNANDES Yanis (9604882421) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur RAHAL FERNANDES Yanis, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAHAL FERNANDES Yanis (9604882421).



Dossier n° CRRM-992-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ATTOUMANI Ousman (9602806328) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ATTOUMANI Ousman, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club AVENIR SPORTIF BEZIERS, et de revenir auprès du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), concernant le joueur ATTOUMANI Ousman (9602806328)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 10/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur OUCHAOU Haytem (2548590624) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur OUCHAOU Haytem, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club AVENIR SPORTIF BEZIERS, et de revenir auprès du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), concernant le joueur OUCHAOU Haytem (2548590624)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 10/09/2025.



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
 2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
 3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
 4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
 5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Dossier n° CRRM-REQ-020**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club U.S. SALHERSIENNE (527209), pour GUILHEMAT Arthur, licence n°2547433978.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande la requalification la date d'enregistrement de la licence du joueur qui avait été faite avant le 03 juillet 2025, et dont la date a été modifiée au 04/09/2025, passant alors le joueur en mutation hors période.

La Commission constate que la licence du joueur a été saisi en date du 11/06/2025, et que dans le cadre de celle-ci la pièce « photo d'identité » a été demandé et transmise par le club le même jour. Toutefois cette pièce a été refusée par le service des licences de la Ligue car non conforme. Le club a transmis la nouvelle pièce en date du 03/07/2025, validée par le service des licences. En date du 04/09/2025, le club s'est aperçu que la photo dument validée par le service compétent, ne correspondait pas à l'identité du licencié et a donc demandé au service des licences de refuser cette pièce afin de retransmettre la bonne, ce qui a été fait le même jour.

Au regard de ces éléments la Commission estime qu'il y a lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence de GUILHEMAT Arthur, au 03/07/2025, en raison d'une erreur des services administratifs.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence de GUILHEMAT Arthur (2547433978), au 03/07/2025.
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 10/09/2025.
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation » à compter du 10/09/2025.



Dossier n° CRRM-REQ-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du club de VAL ROC F. (542831), demandant la requalification de la date d'enregistrement de la licence de BONRNES Chloé.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande la requalification la date d'enregistrement de la licence de la joueuse qui avait été faite avant le 09/09/2025, et que suite à un problème informatique celle-ci a décalé la date d'enregistrement au 10/09/2025.

La Commission prend connaissance de l'historique des demandes Footclubs effectués pour la joueuse concernée, attestant que les démarches ont bien été entrepris en date du 09/09/2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence de BONRNES Chloé, au 09/09/2025.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S. VILLEVEYRACOISE (503230) demandant à la Commission d'accorder au licencié FONTAINE Lucas, licence n°2544198186, une dispense du cachet mutation au motif que ce dernier n'aurait participé à aucune rencontre officielle lors de la saison précédente avec son ancien club.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FONTAINE Lucas (2544198186).



Dossier n° CRRM-DIV-033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) demandant à la Commission d'accorder au licencié MEIRA PIRES Kylian, licence n°2548019375, une dispense du cachet mutation au motif d'un déménagement pour cause professionnelle de ses parents.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEIRA PIRES Kylian (2548019375).



Dossier n° CRRM-DIV-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) demandant à la Commission d'accorder au licencié MEIRA PIRES Nathan, licence n°9602248192, une

dispense du cachet mutation au motif d'un déménagement pour cause professionnelle de ses parents.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEIRA PIRES Nathan (9602248192).



Dossier n° CRRM-DIV-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A. S. VERSOISE (581851) demandant à la Commission d'accorder au licencié PUMO Matteo, licence n°2548511976, une dispense du cachet mutation au motif que les parents du joueur souhaitent se rapprocher d'un club proche de leur domicile.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PUMO Matteo (2548511976).



Dossier n° CRRM-DIV-036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) demandant à la Commission d'accorder au licencié PITALOT Hugo, licence n°2546039941, une dispense du cachet mutation au motif que son club quitté a rempli le formulaire d'accord à la dispense (article 117d).

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation, dès lors que le club demandeur n'indique aucun motif concernant sa demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PITALOT Hugo (2546039941).



Dossier n° CRRM-DIV-037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour AJAC Lucas (2547417692), BIALES Yoan (2547106568), RAYSSIGUIER Mathis (2547090159), sans invoquer de motif via le formulaire en ligne.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club requérant sollicite une dispense sur le fondement de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans en préciser la nature.

Au regard de la simplicité et de l'accessibilité du formulaire en ligne, celui-ci apparaît toutefois incomplet pour justifier la demande précitée.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106).



Dossier n° CRRM-DIV-038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club BALMA S.C. (517037) demandant à la Commission d'accorder au licencié REYNES Raphael, licence n° 9602268005, une dispense du cachet mutation au motif d'un déménagement.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REYNES Raphael (9602268005).



Dossier n° CRRM-DIV-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ENT. JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN (553328) demandant à la Commission d'accorder au licencié BOUDRA Fouadi, licence n°2548283741, une dispense du cachet mutation au motif qu'il était licencié auprès de la Ligue de Mayotte.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUDRA Fouadi (2548283741).



Dossier n° CRRM-DIV-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par la représentante légale de BRAVO Quentin, licence n°2547814172, demandant à la Commission d'accorder au licencié, une dispense du cachet mutation au motif qu'il a rejoint un club possédant déjà un muté hors période dans son effectif.

Considérant ce qui suit,

En premier lieu, avant même d'examiner le fond de la demande, la Commission tient à rappeler que les saisines relatives à la gestion des licences doivent impérativement transiter par les clubs concernés, et ce par le biais de leur adresse électronique officielle. Les sollicitations directes émanant des licenciés ou de leurs représentants légaux ne constituent pas une voie recevable de saisine et ne sauraient, en principe, être instruites par la Commission.

Sur le fond, la requérante sollicite, au nom de son fils mineur licencié à La Peyrade, une dérogation exceptionnelle à la réglementation fédérale relative aux mutations hors période, son dossier ayant été enregistré alors que le quota du club est atteint. Elle invoque l'intérêt supérieur de l'enfant, en soulignant que le changement de club résulte d'un mal-être dans son ancien environnement, que la famille a assumé la charge de deux licences, et que l'impossibilité de participer aux compétitions compromet son équilibre éducatif, social et psychologique.

La Commission constate que le motif invoqué par la requérante, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation. Par ailleurs, la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros au club du licencié O. LAPEYRADE F.C (503338).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRAVO Quentin (2547814172).
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-DIV-041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour CAMARA Mohamed, licence n°9604726346, catégorie U19.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait de la dispense du cachet « Mutation Article 117B », ainsi que du cachet « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Sénior.

La Commission décide de donner une suite favorable à la demande du club.

Toutefois, elle constate que le dossier a déjà fait l'objet de plusieurs études notamment lors de la séance du 20/08/2025 (Dossier n° CRRM-DIV-022 I REPRISE), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « Mutation Article 117B » et « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » à compter du 10/09/2025.
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation » sur la licence de CAMARA Mohamed (9604726346) à compter du 10/09/2025.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-DIV-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour COULIBALY Zagan, licence n°9604956625, catégorie U19.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait de la dispense du cachet « Mutation Article 117B », ainsi que du cachet « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Sénior.

La Commission décide de donner une suite favorable à la demande du club.

Toutefois, elle constate que le dossier a déjà fait l'objet de plusieurs études notamment lors de la séance du 20/08/2025 (Dossier n° CRRM-DIV-023 I REPRISE), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « Mutation Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 10/09/2025.
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation » sur la licence de COULIBALY Zagan (9604956625) à compter du 10/09/2025.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-DIV-043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour KEITA Oumar, licence n°9604898224, catégorie U19.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait de la dispense du cachet « Mutation Article 117B », ainsi que du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Sénior.

La Commission décide de donner une suite favorable à la demande du club.

Toutefois, elle constate que le dossier a déjà fait l'objet de plusieurs études notamment lors de la séance du 20/08/2025 (Dossier n° CRRM-DIV-024 I REPRISE), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « Mutation Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 10/09/2025.
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation » sur la licence de KEITA Oumar (9604898224) à compter du 10/09/2025.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-DIV-044

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), demandant à la Commission de réétudier les dossiers des demandes de dispenses (article 117D) pour les joueurs ISIK Rayihan, NOU Sebastien, DUBOS PANNIER Tylio, BELABASSI Matheo, MIGUEL Lucas, SOLER Florian.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO, sollicite à nouveau la Commission des Règlements et Mutations afin d'obtenir, sur le fondement de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la FFF, la levée du cachet « mutation » pour six joueurs U16-U17 nouvellement licenciés, afin qu'ils puissent évoluer librement cette saison. Le club précise avoir utilisé la procédure officielle via le formulaire en ligne et avoir recueilli, pour cinq joueurs sur six, l'accord écrit de leur club d'origine. Il rappelle qu'en 2024-2025, faute d'effectif suffisant, il n'avait pu engager d'équipe U16-U17 malgré sa volonté de rester « actif » dans cette catégorie, situation qui avait contraint ses jeunes à rejoindre d'autres clubs. Le club affirme n'avoir jamais refusé d'officialiser une inactivité, mais avoir tenté de maintenir l'espoir de constituer une équipe. Désormais en mesure de reprendre l'activité en U16-U17 pour la saison 2025-2026, il demande que sa requête soit accueillie favorablement dans l'intérêt des jeunes joueurs et sans pénalisation du club.

La décision rendue par la Commission en date du 30 juillet 2025 (dossiers n°CRRM-117D-011 / n°CRRM-117D-021 / n°CRRM-117D-027 / n°CRRM-117D-028 / n°CRRM-117D-054), refusant la dispense du cachet « Mutation » sur la licence des joueurs ISIK Rayihan, NOU Sebastien, DUBOS PANNIER Tylio, BELABASSI Matheo et MIGUEL Lucas n'a fait l'objet d'aucune contestation dans le délai réglementaire.

Conformément aux dispositions applicables, le club disposait d'un délai de sept (7) jours à compter de la publication de ladite décision pour former un recours devant la Commission Régionale d'Appel. En l'absence d'exercice de cette voie de recours dans les délais impartis, la décision est devenue définitive et revêt désormais un caractère exécutoire.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas réétudier les dossiers des joueurs ISIK Rayihan, NOU Sebastien, DUBOS PANNIER Tylio, BELABASSI Matheo, MIGUEL Lucas, SOLER Florian, et impute au club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO, des frais de dossier à hauteur de 210 euros (35 euros x 6 joueurs).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), pour réétudier les dossiers des joueurs ISIK Rayihan, NOU Sebastien, DUBOS PANNIER Tylio, BELABASSI Matheo, MIGUEL Lucas et SOLER Florian.
- **Frais de dossier** : 210 euros.



Dossier n° CRRM-DIV-045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club PUYLEVEQUE PRAYSSAC F.C. (540626), demandant à la Commission la modification du nom de famille du joueur ROUX Theo, par son nom d'usage.

Considérant ce qui suit,

Le club par l'intermédiaire de la représentante légale du joueur demande à la Commission la possibilité de changer le nom de famille du licencié ROUX Theo, licence n°2547453005, en lieu et place de son nom d'usage ROUX-ASSAR Theo.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur ROUX Theo.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de ROUX Theo (2547453005).
- **INVITE** le service des licences de la L.F.O, à effectuer les modifications nécessaires sur la licence du joueur ROUX Theo (2547453005) pour le remplacer par ROUX-ASSAR Theo (2547453005).
- **INVITE** le joueur à signaler à chaque changement de club l'utilisation de son nouveau nom d'usage, pour l'enregistrement de sa licence, sous peine de sanction en cas de doublon.



Dossier n° CRRM-DIV-046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. PAVIEN (522111), demandant à la Commission la modification du nom de famille du joueur BOUAZIZ Adam, par son nom d'usage.

Considérant ce qui suit,

Le club par l'intermédiaire de la représentante légale du joueur demande à la Commission la possibilité de changer le nom de famille du licencié BOUAZIZ Adam, licence n°9603675706, en lieu et place de son nom d'usage GIMENO-BOUAZIZ Adam.

La Commission constate que le club ne transmet pas la pièce d'identité du licencié concerné, et qu'au surplus, ce dernier ne possède actuellement aucune licence auprès du club F.C. PAVIEN (522111).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** en l'état à la demande du club F.C. PAVIEN (522111).



Dossier n° CRRM-DIV-047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537), demandant à la Commission d'étudier le changement de club du joueur SAID Charafoudine, licence n° 2546812749, au motif que le club quitté par le joueur ne répond pas à cette demande depuis le 01/09/2025.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club quitté par le joueur, ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES (547377), n'a pas de bureau enregistré sur Footclubs pour la présente saison, et ne peut donc faire un retour au club demandeur.

La Commission constate que le club quitté et ses dirigeants ont été contactés en date du 02/09/2025, dans le cadre du présent dossier, sans y répondre.

Par conséquent, la Commission constatant l'absence de dirigeant actif au sein du club décide de libérer le joueur SAID Charafoudine.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** le départ du joueur SAID Charafoudine vers le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537).



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-343La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour GUICHARD Armand, licence n°9602342071, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620), quitté par GUICHARD Armand, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le quitté ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

La licence de GUICHARD Armand a été enregistrée en date du vendredi 29 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUICHARD

Armand (9602342071)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-344

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour KANDEL BARAKAT Lucas, licence n°9604489196, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620), quitté par KANDEL BARAKAT Lucas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le quitté ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

La licence de KANDEL BARAKAT Lucas a été enregistrée en date du vendredi 29 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KANDEL BARAKAT Lucas (9604489196)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-345

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour FELKAOUI GIRAUDET Aniss, licence n°2546376499, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS (590432), quitté par FELKAOUI GIRAUDET Aniss, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 24 juin 2025

La licence de FELKAOUI GIRAUDET Aniss a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FELKAOUI GIRAUDET Aniss (2546376499)



Dossier n° CRRM-117B-346

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour BLASQUEZ Nathan, licence n°2547111187, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767), quitté par BLASQUEZ Nathan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 22 juin 2024

La licence de BLASQUEZ Nathan a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLASQUEZ Nathan (2547111187)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-347

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour BOUMERDAS Maximilien, licence n°2547508216, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767), quitté par BOUMERDAS Maximilien, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 22 juin 2024

La licence de BOUMERDAS Maximilien a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUMERDAS Maximilien (2547508216)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-348

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) pour BALZAT Juliann, licence n°9604404170, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863), quitté par BALZAT Juliann, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 09 juillet 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 30/07/2025 (Dossier n° CRRM-117B-078) puis lors de la séance du 27/08/2025 (Dossier n° CRRM-117B-265), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier au club demandeur à hauteur de 70 euros.

La licence de BALZAT Juliann a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BALZAT Juliann (9604404170)
- **Frais de dossier** : 70 euros.



Dossier n° CRRM-117B-349

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217) pour GAMARRO Leo, licence n°2548384024, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. TROUILLAS (582523), quitté par GAMARRO Leo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans la catégorie U14/U15.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAMARRO Leo (2548384024)



Dossier n° CRRM-117B-350

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER HERAULT S.C. (500125) pour TALIA Carla, licence n°2548516674, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par TALIA Carla, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U16F/U18F, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TALIA Carla (2548516674)



Dossier n° CRRM-117B-351

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J. S. LEVEZOU FOOTBALL (551548) pour CHAZAL Romane, licence n°2547681064, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club DRUELLE F. C. (531494), quitté par CHAZAL Romane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 04 septembre 2025

La licence de CHAZAL Romane a été enregistrée en date du dimanche 31 août 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAZAL Romane (2547681064)



Dossier n° CRRM-117B-352

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour BOMBAIL Charly, licence n°2546069705, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BOMBAIL Charly, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate le club quitté a fait l'objet d'une radiation en date du 04/08/2025.

La licence de BOMBAIL Charly a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOMBAIL Charly (2546069705)



Dossier n° CRRM-117B-353

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431) pour COUSIN Tony, licence n°2547870491, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. ST BARBE LA GRAND COMBE (500257), quitté par COUSIN Tony, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 02 septembre 2025

La licence de COUSIN Tony a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COUSIN Tony (2547870491)



Dossier n° CRRM-117B-354

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour BSISS Walid, licence n°2546964842, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890), quitté par BSISS Walid, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactif.

La licence de BSISS Walid a été enregistrée en date du lundi 01 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BSISS Walid (2546964842)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-355

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour CHERRABI Mohamed, licence n°9604453423, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par CHERRABI Mohamed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactif.

La licence de CHERRABI Mohamed a été enregistrée en date du lundi 25 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHERRABI Mohamed (9604453423)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-356

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour BEN ABDELKADER Imrane, licence n°2548167447, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), quitté par BEN ABDELKADER Imrane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'un engagement d'une équipe U16, en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN ABDELKADER Imrane (2548167447)



Dossier n° CRRM-117B-357

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. RIVESALTAIS (509657) pour DOMENECH Leo, licence n°2548433216, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par DOMENECH Leo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de DOMENECH Leo a été enregistrée en date du jeudi 14 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOMENECH Leo (2548433216)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-358

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. RIVESALTAIS (509657) pour DIA LOZANO Joel Salif, licence n°2547665085, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par DIA LOZANO Joel Salif, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de DIA LOZANO Joel Salif a été enregistrée en date du dimanche 17 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIA LOZANO Joel Salif (2547665085)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-359

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) pour SAHELI Adam, licence n°9603680724, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par SAHELI Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025 par le district de l'Hérault, que des recours ultérieurs sont en cours et à ce jour il n'y a pas de réponse définitive.

La licence de SAHELI Adam a été enregistrée en date du 28/08/2025.

Au vu des éléments du dossier, la commission décide de placer le dossier en suspens.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens.



Dossier n° CRRM-117B-360

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) pour CHAREF BENDAHA Chemssy, licence n°9602480530, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par CHAREF BENDAHA Chemssy, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025 par le district de l'Hérault, que des recours ultérieurs sont en cours et à ce jour il n'y a pas de réponse définitive.

La licence de CHAREF BENDAHA Chemssy a été enregistrée en date du 17/09/2025.

Au vu des éléments du dossier, la commission décide de placer le dossier en suspens.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens.



Dossier n° CRRM-117B-361

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) pour BEN HADDOU Imran, licence n°9602412403, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BEN HADDOU Imran, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025 par le district de l'Hérault, que des recours ultérieurs sont en cours et à ce jour il n'y a pas de réponse définitive.

La licence de BEN HADDOU Imran a été enregistrée en date du 01/09/2025.

Au vu des éléments du dossier, la commission décide de placer le dossier en suspens.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens.



Dossier n° CRRM-117B-362

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ST QUENTINOIS (503245) pour FEARD Eric, licence n°2543017711, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266), quitté par FEARD Eric, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de FEARD Eric a été enregistrée en date du jeudi 17 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FEARD Eric (2543017711)



Dossier n° CRRM-117B-363

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour GENTET Vincent, licence n°2330037596, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978), quitté par GENTET Vincent, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le licencié ne dispose d'aucune licence enregistrée pour la saison 25/26, auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GENTET Vincent (2330037596)



Dossier n° CRRM-117B-364

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour SEBHAOUI Yasmine, licence n°1485311747, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978), quitté par SEBHAOUI Yasmine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le licencié ne dispose d'aucune licence enregistrée pour la saison 25/26, auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEBHAOUI Yasmine (1485311747)



Dossier n° CRRM-117B-365

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour BENHADDOU Sofian, licence n°1485317963, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978), quitté par BENHADDOU Sofian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le licencié ne dispose d'aucune licence enregistrée pour la saison 25/26, auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENHADDOU Sofian (1485317963)



Dossier n° CRRM-117B-366

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour PENAS PELLICER Leo, licence n°2547115256, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par PENAS PELLICER Leo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général avec son équipe U19, lors de la saison 24/25, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de PENAS PELLICER Leo a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PENAS PELLICER Leo (2547115256)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-367

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour SANTOS Thibault, licence n°2546960084, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234), quitté par SANTOS Thibault, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19, engagé en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANTOS Thibault (2546960084)



Dossier n° CRRM-117B-368

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour CHAZALON Tom, licence n°2547470122, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234), quitté par CHAZALON Tom, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19, engagé en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAZALON Tom (2547470122)



Dossier n° CRRM-117B-369

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour BRUN SAUVADE Alexis, licence n°2547259739, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234), quitté par BRUN SAUVADE Alexis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19, engagé en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUN SAUVADE Alexis (2547259739)



Dossier n° CRRM-117B-370

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour BECERRA LAHYANE Adam, licence n°9604183627, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. TARBAISE NOUVELLE VAGUE (553162), quitté par BECERRA LAHYANE Adam, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 18 août 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 30/07/2025 (Dossier n° CRRM-117B-088), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier au club demandeur à hauteur de 35 euros.

La licence de BECERRA LAHYANE Adam a été enregistrée en date du 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BECERRA LAHYANE Adam (9604183627)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-371

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PUJOLAISE (519114) pour KRAIRI Lahcen, licence n°1465320288, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club L'OLYMPIQUE DE GAUJAC (582358), quitté par KRAIRI Lahcen, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le licencié ne dispose d'aucune licence enregistrée pour la saison 25/26, auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KRAIRI Lahcen (1465320288)



Dossier n° CRRM-117B-372

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour KALIMI Adam, licence n°9603867160, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par KALIMI Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général avec son équipe U18, lors de la saison 24/25, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de KALIMI Adam a été enregistrée en date du mercredi 27 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KALMI Adam (9603867160)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-373

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour BOUABIDATE Rayan, licence n°9602882518, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. TARBAISE NOUVELLE VAGUE (553162), quitté par BOUABIDATE Rayan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 18 août 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 30/07/2025 (Dossier n° CRRM-117B-089), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier au club demandeur à hauteur de 35 euros.

La licence de BOUABIDATE Rayan a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUABIDATE Rayan (9602882518)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-374

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour EN NOUR Yassine, licence n°2548442091, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par EN NOUR Yassine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général avec son équipe U18, lors de la saison 24/25, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence d'EN NOUR Yassine a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence d'EN NOUR Yassine (2548442091)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-375

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour BEN CHAKROUNE Jaber, licence n°2547035645, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par BEN CHAKROUNE Jaber, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagée en championnat depuis au moins deux

saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BEN CHAKROUNE Jaber a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN CHAKROUNE Jaber (2547035645)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-376

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour TACHRIFET Adam, licence n°2547597923, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par TACHRIFET Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025 par le district de l'Hérault, que des recours ultérieurs sont en cours et à ce jour il n'y a pas de réponse définitive.

La licence de TACHRIFET Adam a été enregistrée en date du 01/09/2025.

Au vu des éléments du dossier, la commission décide de placer le dossier en suspens.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens



Dossier n° CRRM-117B-377

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour CORNEILLE Tony, licence n°2548011361, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par CORNEILLE Tony, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025 par le district de l'Hérault, que des recours ultérieurs sont en cours et à ce jour il n'y a pas de réponse définitive.

La licence de CORNEILLE Tony a été enregistrée en date du 01/09/2025.

Au vu des éléments du dossier, la commission décide de placer le dossier en suspens.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens



Dossier n° CRRM-117B-378

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour KALIM Ilias, licence n°2548534147, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par KALIM Ilias, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025 par le district de l'Hérault, que des recours ultérieurs sont en cours et à ce jour il n'y a pas de réponse définitive.

La licence de KALIM Ilias a été enregistrée en date du 01/09/2025.

Au vu des éléments du dossier, la commission décide de placer le dossier en suspens.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens



Dossier n° CRRM-117B-379

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour BOUSSEBOUA Marwan, licence n°2547990125, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BOUSSEBOUA Marwan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025 par le district de l'Hérault, que des recours ultérieurs sont en cours et à ce jour il n'y a pas de réponse définitive.

La licence de BOUSSEBOUA Marwan a été enregistrée en date du 01/09/2025.

Au vu des éléments du dossier, la commission décide de placer le dossier en suspens.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens



Dossier n° CRRM-117B-380

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAVE ET GARONNE FC (565224) pour PARREIRA Jeanne, licence n°9603419382, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. PIBRACAISE (517036), quitté par PARREIRA Jeanne, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U18F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de PARREIRA Jeanne a été enregistrée en date du mardi 02 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PARREIRA Jeanne (9603419382)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-381

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour MAHMOUH AFGHANE Rayan, licence n°9602404454, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890), quitté par MAHMOUH AFGHANE Rayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAHMOUH AFGHANE Rayan (9602404454)



Dossier n° CRRM-117B-382

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour DALBIAIS Jade, licence n°9603020594, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par DALBIAIS Jade, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DALBIAIS Jade a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DALBIAIS Jade (9603020594)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-383

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) pour ACED Antonin, licence n°2546946809, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par ACED Antonin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U18/U19, engagées en championnat pour la saison 24/25 via le groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702), ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Egalement, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait

l'objet d'une étude lors de la séance du 30/07/2025 (Dossier n° CRRM-117B-098), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ACED Antonin (2546946809)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-384

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) pour BEIS GRENEREAU Marius, licence n°2547568136, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par BEIS GRENEREAU Marius, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U18/U19, engagées en championnat pour la saison 24/25 via le groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702), ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Egalement, la Commission constate que le présent dossier à déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 30/07/2025 (Dossier n° CRRM-117B-100), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEIS GRENEREAU Marius (2547568136)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-385

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) pour ALVAREZ Noe, licence n°2547088560, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par ALVAREZ Noe, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U18/U19, engagées en championnat pour la saison 24/25 via le groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702), ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Egalement, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 30/07/2025 (Dossier n° CRRM-117B-099), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALVAREZ Noe (2547088560)
- **Frais de dossier : 35 euros.**



Dossier n° CRRM-117B-386

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR FOOTBALL CLUB 88 (552063) pour LANGLACE LUCAS, licence n°2546802957, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par LANGLACE LUCAS, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le licencié ne dispose d'aucune licence enregistrée pour la saison 25/26, auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LANGLACE LUCAS (2546802957)



Dossier n° CRRM-117B-387

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RAZES OLYMPIQUE (519687) pour LALOUCI Zineddine, licence n°9604264001, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par LALOUCI Zineddine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 02 juillet 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 06/08/2025 (Dossier n° CRRM-117B-181), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de LALOUCI Zineddine a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LALOUCI Zineddine (9604264001)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-388

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour HIRA BRUTE Keyjahni, licence n°9602223299, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par HIRA BRUTE Keyjahni, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. La Commission constate également que le club quitté a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 02/07/2025.

La licence de HIRA BRUTE Keyjahni a été enregistrée en date du lundi 07 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HIRA BRUTE Keyjahni (9602223299)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-389

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour THEPLANGSY Neven, licence n°9602901745, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par THEPLANGSY Neven, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. La Commission constate également que le club quitté a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 02/07/2025.

La licence de THEPLANGSY Neven a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de THEPLANGSY Neven (9602901745)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-390

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour LABORIE Charly, licence n°2548269627, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par LABORIE Charly, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025

La licence de LABORIE Charly a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LABORIE Charly (2548269627)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-391

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) pour HERVIER Matteo, licence n°2548600757, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par HERVIER Matteo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025

La licence de HERVIER Matteo a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HERVIER Matteo (2548600757)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-392

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) pour PEREZ Leny, licence n°2548358923, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par PEREZ Leny, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025

La licence de PEREZ Leny a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEREZ Leny (2548358923)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-393

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) pour RUBIGNY Quentin, licence n°2548511441, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par RUBIGNY Quentin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de RUBIGNY Quentin a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RUBIGNY Quentin (2548511441)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-394

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour GASIMOV Huseyn, licence n°9603679820, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE BERAT (551861), quitté par GASIMOV Huseyn, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025

La commission constate également l'inactivité du club quitté en catégorie U16.

La licence de GASIMOV Huseyn a été enregistrée en date du mercredi 03 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GASIMOV Huseyn (9603679820)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-395

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800) pour AUZEILL GUILHEM Nathan, licence n°9602307381, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par AUZEILL GUILHEM Nathan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de AUZEILL GUILHEM Nathan a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUZEILL GUILHEM Nathan (9602307381)



Dossier n° CRRM-117B-396

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour GAUFFRES Alban, licence n°2544231015, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club L'OLYMPIQUE DE GAUJAC (582358), quitté par GAUFFRES Alban, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate l'inactivité du club en date du 29/07/2025, opéré par le District.

La licence de GAUFFRES Alban a été enregistrée en date du mardi 02 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAUFFRES Alban (2544231015)



Dossier n° CRRM-117B-397

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BOUTONS D OR GER (532074) pour BIE Lola, licence n°9603650235, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. DU HAUT ADOUR (549541), quitté par BIE Lola, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté disposait de plusieurs équipes U14/U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BIE Lola (9603650235)



Dossier n° CRRM-117B-398

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. POULX (539959) pour PARENTE Enzo, licence n°2548155092, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), quitté par PARENTE Enzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 septembre 2023.

Toutefois, la Commission constate que le club quitté dispose d'un engagement pour la présente saison dans le championnat U20, catégorie dans laquelle le licencié U18, a une possibilité de pratique sans surclassement.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PARENTE Enzo (2548155092)



Dossier n° CRRM-117B-399

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A. S. VERSOISE (581851) pour JACQUET Florian, licence n°2546582826, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. S. RHONE GARDON (552069), quitté par JACQUET Florian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JACQUET Florian (2546582826)



Dossier n° CRRM-117B-400

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A. S. VERSOISE (581851) pour OUBAJA Alan, licence n°2547800262, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231), quitté par OUBAJA Alan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUBAJA Alan (2547800262)



Dossier n° CRRM-117B-401

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A. S. VERSOISE (581851) pour BERNARDO PINHEIRO Leandro, licence n°2548134231, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231), quitté par BERNARDO PINHEIRO Leandro, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERNARDO PINHEIRO Leandro (2548134231)



Dossier n° CRRM-117B-402

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A. S. VERSOISE (581851) pour BERNARDO PINHEIRO Maysson, licence n°9604100423, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231), quitté par BERNARDO PINHEIRO Maysson, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté dispose d'une équipe U15, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERNARDO PINHEIRO Maysson (9604100423)



Dossier n° CRRM-117B-403

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) pour HESSE Trycia, licence n°2547053522, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. TARASCON (514399), quitté par HESSE Trycia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté (F.C. TARASCON), club de la Ligue de Football de Méditerranée, disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HESSE Trycia (2547053522)



Dossier n° CRRM-117B-404

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour PRUDHOMME Calvin, licence n°2547760496, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), quitté par PRUDHOMME Calvin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté possède une équipe U18 engagée en championnat pour la présente saison ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRUDHOMME Calvin (2547760496)



Dossier n° CRRM-117B-405

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour VANDEOL Nolan, licence n°9603649304, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LAPALUTIENNE (518261), quitté par VANDEOL Nolan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le licencié ne dispose d'aucune licence enregistrée pour la saison 25/26, auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VANDEOL Nolan (9603649304)



Dossier n° CRRM-117B-406

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CABESTANY O.C. (531415) pour BESSEDIK Izhak, licence n°2548454548, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par BESSEDIK Izhak, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de BESSEDIK Izhak a été enregistrée en date du jeudi 04 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BESSEDIK Izhak (2548454548)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-407

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour OUALIBOUCH Linda, licence n°9604626642, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. C. LODVE (582251), quitté par OUALIBOUCH Linda, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que la licenciée ne dispose d'aucune licence enregistrée pour la saison 25/26, auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUALIBOUCH Linda (9604626642)



Dossier n° CRRM-117B-408

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour SENGSOULI Lina, licence n°9604591932, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. C. LODVE (582251), quitté par SENGSOULI Lina, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que la licenciée ne dispose d'aucune licence enregistrée pour la saison 25/26, auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SENGSOULI Lina (9604591932)



Dossier n° CRRM-117B-409

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) pour BAZY BURATTI Loumeo, licence n°9604454092, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par BAZY BURATTI Loumeo, a officialisé son inactivité dans la catégorie U14 en date du 1er juin 2025.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 06/08/2025 (Dossier n° CRRM-117B-191), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La Commission constate que le club quitté n'a pas procédé aux démarches pour déclarer la double catégorie U14/U15, en inactivité sur Footclubs, laissant penser que le club va engager une équipe U15 pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité en U15.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAZY BURATTI Loumeo (9604454092)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-410

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour CHARTIER Melvyn, licence n°2547117437, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par CHARTIER Melvyn, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté disposait de plusieurs équipes de la catégorie du licencié susvisé lors de la saison précédente, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHARTIER Melvyn (2547117437)



Dossier n° CRRM-117B-411

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour MANCUSO Mathis, licence n° 2547403844, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par MANCUSO Mathis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté disposait de plusieurs équipes de la catégorie du licencié susvisé lors de la saison précédente, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut

donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANCUSO Mathis (2547403844)



Dossier n° CRRM-117B-412

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour VASQUEZ Lenny, licence n°2548201051, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par VASQUEZ Lenny, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VASQUEZ Lenny (2548201051)



Dossier n° CRRM-117B-413

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour BOURES Antoine, licence n°9604285903, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par BOURES Antoine, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 02/07/2025, objet de la présente demande.

La licence de BOURES Antoine a été enregistrée en date du 04 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOURES Antoine (9604285903)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-414

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour D ANDREA Paul, licence n°9604317093, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par D ANDREA Paul, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 02/07/2025, objet de la présente demande.

La licence de D ANDREA Paul a été enregistrée en date du 03 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de D ANDREA Paul (9604317093)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-415

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour KANDIL Mohamed, licence n°9604301954, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par KANDIL Mohamed, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 02/07/2025, objet de la présente demande.

La licence de KANDIL Mohamed a été enregistrée en date du 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KANDIL Mohamed (9604301954)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-416

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour BEN SEDDIK Milhan, licence n° 2547789457, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), quitté par BEN SEDDIK Milhan, dispose d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la présente saison ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge dudit licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut pas donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN SEDDIK Milhan (2547789457)



Dossier n° CRRM-117B-417

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour TOURE Said, licence n°9604262419, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), quitté par TOURE Said, dispose d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la présente saison ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge dudit licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut pas donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TOURE Said (9604262419)



Dossier n° CRRM-117B-418

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour BAUDRON Louis, licence n° 9604470400, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509), quitté par BAUDRON Louis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut pas donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAUDRON Louis (9604470400)



Dossier n° CRRM-117B-419

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour MONTESINOS Yanis, licence n°2547926825, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par MONTESINOS Yanis, dispose d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la présente saison ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge dudit licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut pas donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONTESINOS Yanis (2547926825)



Dossier n° CRRM-117B-420

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) pour OUAZZIN Bader El Din, licence n° 1816515172, de la

catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. CRITOURIENNE (581963), quitté par OUAZZIN Bader El Din, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior en date du 10/01/2025.

La licence du joueur OUAZZIN Bader El Din, a été enregistrée en date du 15/07/2025, soit postérieurement à la date d'inactivité de son club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUAZZIN Bader El Din (1816515172)



Dossier n° CRRM-117B-421

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. GIROU F. C. (551412) pour LAKE Alois, licence n°2547071873, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC BESSIERES-BUZET (553265), quitté par LAKE Alois, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 1^{er} juillet 2025

La licence du joueur LAKE Alois, a été enregistrée en date du 08/07/2025, soit postérieurement à la date d'inactivité de son club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAKE Alois (2547071873)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

Dossier n° CRRM-117D-148

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour TOUAMA Mohamed Amin, licence n°9602180244, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. GRATENTOUR, pour la présente saison, n'a pas d'équipe engagée dans la catégorie U19, et ne peut donc se trouver en reprise d'activité dans cette catégorie pour la présente saison

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TOUAMA Mohamed Amin (9602180244)



Dossier n° CRRM-117D-149

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour LANNETTE Laetitia, licence n°2543975050, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CTRE EDUC. PALAVAS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F., pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2015/2016.

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par LANNETTE Laetitia, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LANNETTE Laetitia (2543975050)



Dossier n° CRRM-117D-150

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour MADI ASSANI Raina, licence n°9602913617, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CTRE EDUC. PALAVAS, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior F., pour la présente saison.

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par MADI ASSANI Raina, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MADI ASSANI Raina (9602913617)



Dossier n° CRRM-117D-151

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour MANCHON Coralie, licence n°2546244390, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CTRE EDUC. PALAVAS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F., pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2015/2016.

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par MANCHON Coralie, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANCHON Coralie (2546244390)



Dossier n° CRRM-117D-152

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206) pour MAATAOUI SOFIANE, licence n°2543515200, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié en date du 04 juillet 2025.

Le club O. C. PERPIGNAN (553264), quitté par MAATAOUI SOFIANE, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAATAOUI SOFIANE (2543515200)



Dossier n° CRRM-117D-153

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206) pour SINA Sebastien, licence n°2547035415, de la catégorie d'âge U20, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié en date du 04 juillet 2025.

Le club O. C. PERPIGNAN (553264), quitté par SINA Sebastien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SINA Sebastien (2547035415)



Dossier n° CRRM-117D-154

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206) pour CANAUX Enzo, licence n°2547649226, de la catégorie d'âge U20, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié en date du 04 juillet 2025.

Le club O. C. PERPIGNAN (553264), quitté par CANAUX Enzo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CANAUX Enzo (2547649226)



Dossier n° CRRM-117D-155

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206) pour AALLALI Faycal, licence n°2543367576, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié en date du 04 juillet 2025.

Le club O. C. PERPIGNAN (553264), quitté par AALLALI Faycal, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AALLALI Faycal

(2543367576)



Dossier n° CRRM-117D-156

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour BEN SADDIK Adam, licence n°9602327693, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U17, après avoir été inactif pendant une saison

Le club F. C. PAS DU LOUP (581021), quitté par BEN SADDIK Adam, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN SADDIK Adam (9602327693)



Dossier n° CRRM-117D-157

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour TUDELA Pablo, licence n°2548099886, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. PEROLS, pour la présente saison, ne peut se trouver en création d'une section masculine, dès lors que le club a depuis plusieurs saisons différentes équipes masculines toutes catégories confondues, engagées en championnat.

Le club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967), quitté par TUDELA Pablo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TUDELA Pablo (2548099886)



Dossier n° CRRM-117D-158

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour SINFROSIO Diogo, licence n°2547624985, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, n'ayant jamais eu d'équipe U16/U17 engagée en championnat depuis sa création, et ne peut donc pas se trouver en situation de reprise d'activité dans cette catégorie.

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par SINFROSIO Diogo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SINFROSIO Diogo (2547624985)



Dossier n° CRRM-117D-159

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour ALLALI Mohamed, licence n°2548097057, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club O.J. BEZIERS (549091), quitté par ALLALI Mohamed, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALLALI Mohamed (2548097057)



Dossier n° CRRM-117D-160

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour BOUSSUGE Damien, licence n°2548190859, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819), quitté par BOUSSUGE Damien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUSSUGE Damien (2548190859)



Dossier n° CRRM-117D-161

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour NOUAR Elhadj, licence n°2544409537, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. GRATENTOUR, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24. Toutefois la Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 30/07/2025 (Dossier n° CRRM-117D-018), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Le club U.S. LEGUEVIN (514449), quitté par NOUAR Elhadj, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NOUAR Elhadj (2544409537)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117D-162

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour SOLDI NADHON Junior Selom, licence n°2547902714, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. GRATENTOUR, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le club U.S. LEGUEVIN (514449), quitté par SOLDI NADHON Junior Selom, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOLDI NADHON Junior Selom (2547902714)



Dossier n° CRRM-117D-163

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour EL ATALLATI Mehdi, licence n°1022161930, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. GRATENTOUR, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le club U.S. ST SULPICE (514258), quitté par EL ATALLATI Mehdi, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL ATALLATI Mehdi (1022161930)



Dossier n° CRRM-117D-164

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour BARASCUT Nathan, licence n°2548530801, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U14 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club O.J. BEZIERS (549091), quitté par BARASCUT Nathan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARASCUT Nathan (2548530801)



Dossier n° CRRM-117D-165

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour AMOUROUX Romain, licence n°9603666948, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U14 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club O.J. BEZIERS (549091), quitté par AMOUROUX Romain, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMOUROUX Romain (9603666948)



Dossier n° CRRM-117D-166

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour GARCIA Nathan, licence n°2548526281, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, n'ayant jamais eu d'équipe U16/U17 engagée en championnat depuis sa création, et ne peut donc pas se trouver en situation de reprise d'activité dans cette catégorie.

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par GARCIA Nathan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARCIA Nathan (2548526281)



Dossier n° CRRM-117D-167

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour FINET Rafael, licence n°2547400934, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, n'ayant jamais eu d'équipe U16/U17 engagée en championnat depuis sa création, et ne peut donc pas se trouver en situation de reprise d'activité dans cette catégorie.

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par FINET Rafael, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FINET Rafael (2547400934)



INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-06-I | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club RODEO F.C. (547175) en date du 26 août 2025, adressé au service licences de la Ligue, les informant que la licence de NASSAH Yannis, licence n°2428344559, n'aurait pas dû faire l'objet d'une validation, et demandant ainsi sa suppression.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la licence a fait l'objet d'une saisie via Footclubs le mardi 26 août 2025, à 8h17, et que la demande du club est intervenue le même jour à 15h32.

Par ailleurs la Commission prend connaissance également de NASSAH Yannis, en date du jeudi 28 août 2025, dans lequel ce dernier, demande à la Commission d'annuler sa licence auprès du club de RODEO F.C., pour la présente saison puisque le dirigeant ayant effectué le renouvellement l'a fait accidentellement sans son accord. Il précise par ailleurs n'avoir jamais signé de licence ni même remplis les documents.

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A la suite de la réception de nouveaux éléments notamment des échanges de sms reçu par le service juridique en date du 04/09/2025, la Commission estime qu'il n'y a plus lieu de soupçonner une fraude dès lors que le joueur reconnaît avoir signé auprès du club de RODEO F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLÔTURE** le dossier.



INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactifs partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U15 du club F.C. ESCALQUENS (550350)**, à compter du **01/07/2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U17/18 du club FC BESSIERES-BUZET (550350)**, à compter du **01/07/2025**.

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH



Le Président
Mohamed TSOURI

